

by adding the following after paragraph (c):

(d) the trade union so certified is deemed to be the bargaining agent for the purposes of paragraph 50(b).

5

d) assimilation du syndicat à l'agent négociateur, pour l'application de l'alinéa 50b).

Limitation

(3) Subsection (2) does not apply to a trade union certified as a result of an application made under section 24.1.

10

Exception

Just cause requirement

19. The Act is amended by adding the following after section 36:

36.1 (1) During the period that begins on the date of certification and ends on the date on which a first collective agreement is entered into, the employer must not dismiss or discipline an employee in the affected bargaining unit without just cause.

Arbitration

(2) Where a disagreement relating to the dismissal or discipline of an employee during the period referred to in subsection (1) arises between the employer and the bargaining agent,

(a) the bargaining agent may submit the disagreement to an arbitrator for final settlement as if it were a difference; and

(b) sections 57 to 66 apply, with the modifications that the circumstances require, to the disagreement.

No application where strike or lockout

20. Subsection 38(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An application under subsection (1) or (3) must not, except with the consent of the Board, be made in respect of the bargaining agent for employees in a bargaining unit during a strike or lockout of those employees that is not prohibited by this Part.

"sell"
"vente"

21. (1) The definition "sell" in subsection 44(1) of the Act is replaced by the following:

"sell", in relation to a business, includes the transfer or other disposition of the business and, for the purposes of this definition, leasing a business is deemed to be selling it.

5

(2) L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au syndicat qui est accrédité à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 24.1.

Exception

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

36.1 (1) Au cours de la période qui commence le jour de l'accréditation et se termine le jour de la conclusion de la première convention collective, l'employeur ne peut congédier un employé de l'unité de négociation — ou prendre des mesures disciplinaires à son égard — sans motif valable.

Congédiement justifié

(2) En cas de litige entre un employeur et un agent négociateur sur un congédiement ou des mesures disciplinaires qui surviennent pendant la période visée au paragraphe (1), l'agent peut soumettre le litige à un arbitre pour règlement définitif comme s'il s'agissait d'un désaccord, les articles 57 à 66 s'appliquant alors avec les adaptations nécessaires.

Arbitrage

20. Le paragraphe 38(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Sauf consentement du Conseil à l'effet contraire, les demandes prévues aux paragraphes (1) ou (3) ne peuvent être présentées au cours d'une grève ou d'un lock-out — non interdits par la présente partie — des employés de l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur.

Cas de grève ou de lock-out

21. (1) La définition de « vente », au paragraphe 44(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« vente » S'entend notamment, relativement à une entreprise, du transfert et de toute autre forme de disposition de celle-ci, la loca-

« vente »
"sell"

40